



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 AVRIL 2024

N° 15/23

Objet : Remplacement de Conseillers Municipaux au sein de la Commission Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Arnaud BERNIERE, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Tony FIDAN	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Anthony VASCONCELOS
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON

Absent : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Sophie LEBON

Où le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu la délibération n° 6/17 en date du 27 mai 2020 fixant la liste des Commissions Communales,

Vu les délibérations n° 8/19 en date du 27 mai 2020, n°14/85 en date du 11 octobre 2021, n° 17/30 du 28 mars 2022 et n°23/83 du 18 décembre 2023 désignant les membres de la Commission des Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse,

Vu les demandes de modification faites par les élus,

Sur proposition de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

DÉSIGNE Madame Khadija BLONDEL membre de la Commission Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse en remplacement de Monsieur Jérôme BERTIN.

Pour extrait certifié conforme.

Sophie LEBON
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire

Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »